

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-317 du 28 Novembre 1979

Autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le crédit de 25 millions de francs français soit 1250 millions de francs CFA accordé à l'O C B N dans le cadre de la troisième tranche de son programme d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie de prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Novembre 1979.

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique en garantie du remboursement du crédit de 1250 millions de francs CFA consenti à l'O C B N en vue du financement de la troisième tranche de son programme d'équipement.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

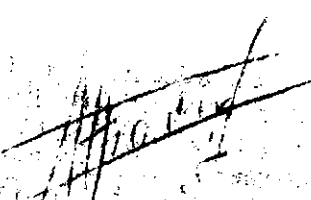
Fait à COTONOU, le 28 Novembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,

Le Ministre de la Fonction Publique et du
Travail, chargé de l'intérim


Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 8, CS 6, CC du PRPB 4, SGG 4, MF 10, Autres Ministères 14 SPD 2, BN 2, UNB-FASSEF 4, DPE-DAJL-INSAE 6, IGE et ses Sections 4, DCCT-ONEPI-Gde Chanc 3, BBD 4, DCF-DB-Solde 3, Trésor 4, CAA 2, BCEAO 2, DAMB 6, OBI 6, BCP 1, JORPB 1, OCBN 8, BCB 2, CCCE 2.